

## Procès-Verbal Commission Régionale d'Appel Règlementaire

## **REUNION DU 11 JUIN 2019**

<u>Objet</u>: Appel du club du C.S. NEUVILLOIS en date du 29 mai 2019 contre la décision de la Commission d'Appel Règlementaire du District de Lyon et du Rhône, prise lors de sa réunion du 27 mai, ayant infirmé la décision de la Commission des Règlements, et confirmé le résultat acquis sur le terrain pour la rencontre OLYMPIC SATHONAY-CAMP FOOTBALL / U. S. DU FORMANS ST DIDIER (U15 D4 POULE E).

Vu le courrier électronique du club du C.S. NEUVILLOIS reçu par la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes de Football le 29 mai 2019 dans lequel il indique interjeter appel de la décision prise par la Commission d'Appel Règlementaire du District de Lyon et du Rhône lors de sa réunion du 27 mai 2019 :

Considérant qu'au cours de cette réunion, la Commission d'Appel du District de Lyon et du Rhône a confirmé le score acquis sur le terrain de la rencontre OLYMPIC SATHONAY-CAMP FOOTBALL / I'U.S. DU FORMANS ST DIDIER ;

Attendu que l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF prévoit que les décisions des District, des Ligues ou de la Fédération peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée <u>dans un délai de sept jours à compter du lendemain de la notification de la décision</u>, de la publication de la décision ou de la première présentation de la lettre recommandée ;

Considérant qu'il est rappelé qu'une décision peut être contestée par un club dès lors que celle-ci lui fait grief personnellement et directement, la procédure d'appel n'ayant pas vocation à permettre aux clubs de contester toutes les décisions, y compris celles qui pourraient avoir pour eux des conséquences indirectes ou simplement éventuelles ;

Considérant que le C.S. NEUVILLOIS dit faire appel d'une décision rendue le 27 mai 2019 par la Commission d'Appel du District de Lyon et du Rhône, portant sur le résultat d'une rencontre, qui le 09 mars 2019, a opposé l'OLYMPIC SATHONAY-CAMP à l'U.S. DU FORMANS ST DIDIER ;

Considérant en l'espèce que le C.S. NEUVILLOIS ne justifie donc pas d'un intérêt à agir pour contester la décision de la Commission d'Appel du District de Lyon et du Rhône du 27 mai 2019, celle-ci concernant une rencontre ayant opposé deux autres clubs et ne lui faisant pas personnellement grief ;

Par ces motifs, la Commission Régionale d'Appel déclare l'appel du club du C.S. NEUVILLOIS irrecevable.

Le Président,	Le Secrétaire,	
D. MIRAL	P. MICHALLET	

La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF (conciliation@cnosf.org) dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.